



PREFET DE L'AISNE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement de Picardie*

Soissons, le 22 juin 2010

*Unité Territoriale de l'Aisne
Subdivision 3*

*47 Avenue de Paris
02200 Soissons*

*Tél. 03 23 59 96 00
Fax 03 23 59 96 10*

Référence : CHEM10Rap-100

Tél. 03 23 59 96 00 – **Fax** : 03 23 59 96 10

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES PRESENTATION A LA COMMISSION DEPARTEMENTALE COMPETENTE EN MATIERE D'ENVIRONNEMENT, DE RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

DU

OBJET : INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Demande déposée le 12 septembre 2006, complétée le 31 août 2007 et 29 août 2009 par la société CHEMETALL à VILLENEUVE St GERMAIN visant à obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de fabrication de produits de traitement de surface à VILLENEUVE ST GERMAIN.

REF. : Bordereaux n°7998 de la Préfecture de l'AISNE en date des 23 avril, 16, 24 mai, 29 juin 2007.

P.J. : Plans des zones d'effets des phénomènes dangereux +Projet d'arrêté préfectoral

Par les bordereaux cités en référence, la Préfecture de l'Aisne a adressé à la DREAL de Picardie, pour rapport de présentation et projet d'arrêté préfectoral d'autorisation, le dossier d'enquête publique et le résultat de la consultation administrative relatifs à la procédure de demande d'autorisation engagée par la société CHEMETALL visant à exploiter une unité de fabrication de produits de traitement de surface à VILLENEUVE ST GERMAIN.

Ce rapport fait par ailleurs le point sur les procédures suivantes, initiées par la société CHEMETALL

- bilan de fonctionnement décennal de ses installations, prescrit par l'arrêté du 29 juin 2004, au titre des rubriques n°1171, 1175.1, 1200.1 et 2630
- acquisition de la société ELY Chemical, et intégration de ces activités dans le site de VILLENEUVE ST GERMAIN en 2009.

I – IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Raison sociale:CHEMETALL Traitement de SURFACE
Forme juridique.....Société par Actions Simplifiées
Adresse du siège51 rue PIERRE - 92588 CLICHY CEDEX
Adresse du site.....280 rue JB GODIN
.....ZI VILLENEUVE St GERMAIN
.....02200 SOISSONS CEDEX
Numéro SIRET :542.044.417.00088
Code APE :246L
Nombre de salariés.....27
Tél.03.23.75.58.58

II – DESCRIPTION DU PROJET

II.1 - Description générale du site

CHEMETALL est un groupe d'origine Allemande fondé en 1982, et fait partie depuis 2004 du groupe Américain ROCKWOOD Specialities, groupe composé de plus de 50 filiales dans le monde, et leader des spécialités chimiques et produits de pointe.

Le site de VILLENEUVE St GERMAIN a été créé en 1994 par BRENT S.A. en zone industrielle de VILLENEUVE St GERMAIN. Il emploie 23 personnes, a été racheté par le groupe CHEMETALL en 1999, et est spécialisé dans la formulation de produits de traitement de surface de la gamme ARDROX principalement destinés à l'industrie aéronautique.

Les activités de la société Anglaise ELY Chemetall, spécialisées dans la fabrication de produits de contrôle non destructif pour les marchés Européen et Asiatique, ont été intégrées en 2008 au site de VILLENEUVE SAINT GERMAIN. Le volume d'activité est d'environ 600.000 boîtiers d'aérosols (conditionnés dans un autre site), 300.00 l de spécialités chimiques liquides, et 25 t de poudres.

L'objet de la présente demande est d'actualiser et régulariser la situation administrative de ce site.

II.2 - Description du procédé

Les activités exercées en zone industrielle de VILLENEUVE ST GERMAIN sont les suivantes :

- laboratoires (situés au rez de chaussée du bâtiment administratif), permettant le contrôle des matières premières et des produits finis,
- production et conditionnement de produits chimiques,
- stockage de produits chimiques, fabriqués sur d'autres sites (aérosols, ...).

Le bâtiment de production est divisé en plusieurs zones :

- atelier de stockage général
- stockage de liquides inflammables
- production "aqueux" (1000 t/an) dans 8 réacteurs mélangeurs
- production "chlorés" (200 t/an) dans 2 réacteurs mélangeurs
- production "inflammables" (1800 t/an) dans 8 réacteurs mélangeurs
- production de poudres SURTEST, FERROMOR et LUMOR (env. 25 t).

La production est réalisée par mélanges de produits et additifs (liquides et poudres) dans des réacteurs mélangeurs, à une température contrôlée. Les produits finis sont conditionnés en fonction des demandes et des quantités, dans des contenants variant de 5 à 1000 litres.

Les activités précédemment réalisées par ELY sont les suivantes :

- mélange de poudres colorées (sels inorganiques)
- mélange de poudre magnétiques simples (acier coloré)
- conversion (400°C durant 3h) puis mélange de l'oxyde de fer broyé (sous traitance), de pigments et d'une résine.

III – Installations classées et Régime

L'exploitation de cet établissement est réglementée par le récépissé de déclaration n°7998 en date du 10 février 1992 pour les rubriques suivantes :

- 18 bis B2 : dépôt de 1700 kg d'acide fluorhydrique
- 211 B2 : dépôt de 24 t de butane (en bouteilles de 0,25 kg)
- 251.2 : mise en solution de 1250 l de liquides halogénés
- 253 B : dépôt aérien de 93 m³ de liquides inflammables (coefficients 1)
- 261 A : mélange à froid, 30 m³ de liquide inflammable présents dans l'atelier.

Au regard du dossier de demande déposé, la société CHEMETALL relève des rubriques suivantes, au sens du Code de l'Environnement :

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
1111.2 b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	500 kg	R
1131.2 b	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	23 t	R
1171.1b	Dangereux pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. 1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 t	50 t	R
1200.1 b	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 1. Fabrication. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Inférieure à 200 t	6 t	R
1432.2 a	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	321 m ³	E R
1433 Ba	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : B. Autres installations : Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visés par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 10 t	36 t équivalent	E R
1434.2	Liquides inflammables (Installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Installation de remplissage desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	R
2630 a	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de), La capacité de production étant : a) supérieure ou égale à 5 t/j	15 t/j.	R

A : Autorisation - D : Déclaration - E : Extension - R: Régularisation

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
1172.3	Dangereux pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t	37 t	R
1175.2	Organohalogénés (Emploi de liquides) pour la mise en solution, l'extraction, etc., à l'exclusion du nettoyage à sec visé par la rubrique 2345 et du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 2. Supérieure à 200 l mais inférieure ou égale à 1500 litres	1500 l.	R
1200.2 c	Comburants (fabrication, emploi ou stockage de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	8,012 t	R
1412.2 b	Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de), à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature : Les gaz sont maintenus liquéfiés à une température telle que la pression absolue de vapeur correspondante n'excède pas 1,5 bar (stockages réfrigérés ou cryogéniques) ou sous pression quelle que soit la température. 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t	15 t	R
2515.2	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW	47 kW	E
2915.2	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles : 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l	562 l	R
1111.1	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 1. Substances et préparations solides : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 1 t	150 kg	
1131.1	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t (D)	1 t	-
1173	Dangereux pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t	72 t	
1220	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	150 kg	

A : Autorisation - D : Déclaration - E : Extension - R: Régularisation

Rubriques	Désignation des activités	Installations concernées et volumes mis en œuvre	Régime
1432.1	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55 °C	3 t de catégorie C	
1450.2	Solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques : 2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t	40 kg	
1611	Acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide, formique à plus de 50 %, nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %, picrique à moins de 70 %, phosphorique, sulfurique à plus de 25 %, oxydes d'azote, anhydride phosphorique, oxydes de soufre, préparations à base d'acide acétique et d'anhydride acétique (emploi ou stockage de). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	40 t	
1630 B	Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de) : B. - Emploi ou stockage de lessives de. Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	25 t.	
2910 A	La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en pouvoir calorifique inférieur, d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fous lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est 2) supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	691 kW	
2920.2	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 105 Pa, : 2. Dans tous les autres cas : b) Supérieure à 50 kW, mais inférieur ou égal à 500 kW	30 kW de compression 500 W de réfrigération soit 30,5 kW	
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	20,80 kW	

A : Autorisation - D : Déclaration - E : Extension - R: Régularisation

Cet établissement n'atteint pas le seuil de classement "SEVESO" fixé par l'arrêté du 10 mai 2000, que ce soit

- pour une rubrique spécifique,
- selon la règle du cumul.

Conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, ce site est soumis à bilan de fonctionnement au titre des rubriques n°1171, 1200.1, et 2630.

Par ailleurs, ce site relève de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (dite « IPPC ») au titre de la rubrique 4.2.e : *fabrication de produits chimiques inorganiques de base, tels que non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.*

La Taxe Générale sur le Activité Polluante (TGAP) est due pour 24 coefficients :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Activité	Coefficients
1111.2 b	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t	500 kg	2
1131.2b	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	20 t	2
1171.1b	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 10 t, mais inférieure à 200 t	50 t	6
1200.1b	La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 t	6 t	6
1432.2 a	Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³	293 m ³	3
1433 Ba	Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 10 t	30 t	3
2630 a	La capacité de production étant supérieure ou égale à 5 t/j	15 t/j	2

IV - RISQUES ET INCONVENIENTS GENERES PAR LES INSTALLATIONS

De l'étude de ce dossier, il ressort que les questions suivantes, relatives aux risques et inconvenients inhérents aux activités exercées ou envisagés dans cet établissement, se posent.

IV.1 - Les inconvenients

V.1.1 - Produits stockés ou mis en œuvre

Les produits chimiques liquides, réceptionnés en petits conditionnements, sont stockés dans leur contenant d'origine, et entreposés

- pour la plupart, dans les locaux dotés d'un sol béton formant rétention
- à l'extérieur, dans des conteneurs spécifiques, étanches et dotés de rétentions.

Les matières reçues en vrac sont stockées dans des cuves dotées de rétentions.

Les zones de dépotage sont connectées au bassin de confinement de 50 m³, doté d'une vanne de barrage manuelle. Par ailleurs, la zone de chargement des citerne peut être isolée par la manipulation d'une vanne et constitue une rétention de 20 m³. Les rétentions disponibles ont un volume global supérieur à 800 m³.

Les matières premières transitent jusqu'aux atelier de production par des canalisations aériennes, ou sont empotées manuellement.

V.1.2 - Pollution de l'air

Cet établissement génère des émissions gazeuses dans le cadre des activités suivantes :

- chaufferie, fonctionnant au gaz naturel,
- élaboration des produits "inflammables", "aqueux" et "chlorés", dans 18 réacteurs mélangeurs
- conditionnement des produits "inflammables", "aqueux" et "chlorés",
- stockages de solvants.

Chaque cuve / réacteur dispose d'un événement, relié à l'extraction d'air dont dispose en toiture chaque atelier. La production des préparations est réalisée par bâchés : les émanations sont maximum lors de l'ouverture des trous d'homme, à l'incorporation des substances faisant partie d'une « recette ».

Plusieurs campagnes de mesures ont été réalisées depuis 2006, afin de caractériser les concentrations et flux de polluants rejetés ; l'efficacité des équipements mis en place en 2007 - investissement de 42 k€ - a pu être quantifié :

- condensateur à eau glycolée mis en place sur la cuve n°18 (enveloppe chauffée à 150°C)
- étanchéification des cuves
- mise en place de capteurs circulaires (anneaux de Pouilles, ou Pouyes) sur le trou d'homme des cuves ; l'aspiration n'est plus réalisée dans le ciel de la cuve mais dans cet anneau.



Les résultats d'analyses des COV totaux, mesurés lors des campagnes 2006 et 2008, sont les suivants :

ATELIER		Débit mesuré (Nm ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	AM du 2/2/1998	Flux calculé (gC/h)	Évolution
Chloré	2006	1280	1291	110 mg/Nm ³	1652	-81,20%
	2008	1266	246		311,4	
Inflammable	2006	6644	514	110 mg/Nm ³	3415	-90,60%
	2008	6449	49,7		320,5	
Aqueux	2006	8070	29	110 mg/Nm ³	234	-92,90%
	2008	7230	2,3		16,6	

Des préparations réalisées mettent en œuvre des COV classés R40 (*effet cancérogène suspecté – preuves insuffisantes*) visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 ; les résultats d'analyses menées en 2008 sur le rejet à l'atmosphère de ces substances ont été les suivants :

ATELIER	Composé	Débit mesuré (Nm ³ /h)	Concentration (mg/Nm ³)	Flux calculé (gC/h)	AM du 2/2/1998
Chloré	Dichlorométhane	1266	1588	2010	20 mg/Nm ³
	Perchloréthylène	1266	33		
Aqueux	Formol Crésol	7230	0,02	0,17	

Le rejet de COV chlorés en général, et de dichlorométhane et perchloréthylène en particulier, est supérieur aux concentrations maximales admissibles.

CHEMETALL a donc envisagé de mettre en place un dispositif de traitement des rejets gazeux. Le coût du dispositif nécessaire (adsorption sur charbon actif) a été estimé à 36 k€+30 k€ /an.

CHEMETALL a finalement choisi de transférer ses activités de mélange de solvants halogénés vers des sous traitants ; l'arrêt de ces productions sur le site de VILLENEUVE SAINT GERMAIN est planifiée pour la fin mai 2010 ; l'activité restera limitée à la déclaration préfectorale de la rubrique 1175, et au seul stockage (capacité abaissée de 3000 à 1500 l).

Par ailleurs, le formol et le crésol ne sont plus utilisés depuis le début 2010.

Par ailleurs, CHEMETALL met en œuvre dans l'atelier « inflammable » une substance actuellement dotée des phrases de risque R36 et R38 (irritant pour les yeux et la peau). Le classement de la **N-méthylpyrrolidone** (NMP) va évoluer à compter du 1er décembre 2010 en **R61** « toxique pour la reproduction catégorie 2, et susceptible de présenter un risque pendant la grossesse d'effets néfastes sur l'enfant ».

La consommation de NMP a atteint 34 t/an en 2008, entrant dans la composition des gammes de produits Ardrox 2302, Gardoclean A5701 et Gardostrip.

CHEMETALL a réalisé en janvier 2010 une campagne d'analyses des rejets de l'atelier « inflammables » : la concentration maximale mesurée a atteint 0,196 mg/Nm³ (soit un flux de 0,865 g/h) dans l'ambiance de travail de l'atelier, et 0,098 mg/Nm³ (soit un flux de 0,045 g/h) à l'évent lors du chargement de la cuve (période la plus critique) ; hors de cette période, le seuil de détection n'a pas été atteint.

L'article 27-7c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié impose que ce type de substance

- soit remplacée autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives *ou, si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible,*
- impose la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h.

CHEMETALL

- produit et développe des substances qualifiées par les autorités aéronautiques ; des produits de substitution ont été développés, et sont choisi (ou non) par ses clients ; le principal acheteur de Gardoclean A5701 a ainsi fait le choix de basculer en mars 2010 sur un produit de substitution ; la production de Gardoclean A5701 en 2010 est estimée à 10 t (contre 14,1 t en 2009)
- a modifié en janvier 2010 le procédé de fabrication de l'Ardrox 2302 (suppression de la phase de chauffage de la préparation) afin de limiter les émissions générées
- a importé la production de Gardostrip de son site Polonais en janvier 2010 sans modifier ses installations (une seule cuve de NMP exploitée, de 8000 l) ; la production de Gardostrip est évaluée à 2,5 t en 2010.

La quantité de NMP mise en œuvre sur le site de VILLENEUVE St GERMAIN est estimée à 32 t en 2010 (43 t en 2003, 34 t en 2007 et 2009) ; l'**article 8.4.3 du projet d'arrêté impose à CHEMETALL de remettre sous 6 mois, puis tous les 2 ans, une étude technico-économique telle prévue par l'arrêté du 2 février 1998 susvisé.**

Le plan de gestion des solvants (PGS) prescrit par l'article 28-1 de cet arrêté a été remis en mars 2009 ; les actions menées ont conduit à une réduction des émissions de COV à l'atmosphère de 63% : 6,4 t ont été émis en 2008, contre 17,5 t en 2007 (648 t de solvants consommés en 2007).

La production étant très variable en cours d'année, le projet d'arrêté ci-joint prescrit la remise semestrielle du PGS (article 3.2.5).

IV.1.3 - Pollution de l'eau

Le sol en béton est revêtu de carrelage dans les laboratoires, et de polyuréthane dans l'atelier de production. Une expertise du sol de l'atelier "chlorés" a montré en 2005 que les fissures présentes n'étaient que superficielles ; le sol a été refait en 2006.

Une rétention de 217 m³ est disponible pour l'atelier de stockage général, le stockage de produits comburants (espacé des autres produits) disposant d'une rétention spécifique de 1,20 m³.

Un réseau de 3 piézomètres a été implanté en 2004 sur ce site, à une profondeur de 8,5 m dans les sables du Sarnacien. Les captages d'eau potable locaux exploitent la nappe du Thanétien, d'une puissance de 20 à 30 m, protégée par une couche d'argile sableuse. Les résultats d'analyses ne montrent pas d'anomalies depuis septembre 2005 (valeurs de référence : OMS, eaux potables).

IV.1.4 - Consommation d'eau

Cet établissement consomme de l'ordre de 4000 m³/an d'eau de ville pour les usages suivants :

- fabrication des préparations aqueuses (1800 m³ dans les fabrications, et 1100 m³ par osmose)
- usages sanitaires (env. 430 m³)
- nettoyage des installations

L'eau étant une matière première dans la production de produits aqueux, la limite fixée à l'article 4.1.1 (5000 m³/an) permet un développement raisonnable de ce secteur.

IV.1.5 - Rejets des eaux vannes

Les eaux sanitaires sont dirigées vers le réseau d'assainissement local, de type séparatif.

IV.1.6 - Rejets des eaux pluviales

Le site a une superficie de 19.217 m². Les eaux pluviales sont collectées dans 3 réseaux internes, et évacuées dans le réseau public "pluvial" disponible en bordure du site.

Une convention de rejet a été signée le 15 mai 2008 avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement (communauté d'agglomération du Soissonnais).

Les eaux pluviales s'écoulant sur la zone de circulation des poids lourds, susceptibles d'être polluées par des hydrocarbures, des matières premières ou des produits finis, sont collectées dans un bassin tampon de 50 m³ (situé au Nord Ouest) doté d'une vanne de barrage en sortie. Ces eaux transitent dans un débouleur séparateur avant rejet dans le réseau.

De multiples zones de rétention sont disponibles par ailleurs (sol de l'atelier de production, zone de stockage des citernes, ...) permettant de disposer d'une capacité totale de 890 m³.

2 pompes de relevage (25 m³/h chaque), dont l'alimentation est secourue, permettent le transfert des eaux stockées.

IV.1.7 - Rejets des eaux usées industrielles

Les égouttures des ateliers aqueux sont collectées dans une cuve de 22 m³.

Ces eaux chargées (environ 80 m³/an) sont pompées et éliminées périodiquement par une entreprise spécialisée.

IV.1.8 - Bruits et vibrations

Cet établissement est situé en zone industrielle, et exerce des activités compatibles avec le PLU de la commune. Il fonctionne du lundi au vendredi, de 7h00 à 16h30 (12h30 le vendredi). Les habitations les plus proches sont situées à plus de 100 m du site.

Le trafic routier engendré est estimé à 5 poids lourds et 25 voitures par jour.

Le niveau de bruit généré, mesuré en période diurne en mai 2005 en 3 points de la limite de propriété, atteint 56,1 à 57,3 dB(A) :

- la limite fixée à 70 dB(A) par l'arrêté du 23 janvier 1997 n'est donc pas atteinte,
- l'émergence atteint au plus 2,1 dB(A), et est bien inférieure aux 5 dB(A) maxi tolérés pour une période diurne.

IV.1.9 - Déchets

Cet établissement génère annuellement de multiples déchets, éliminés et valorisés ou détruits par des entreprises spécialisés :

- 23 t de déchets industriels banals en mélange
- 70 m³ de DIB triés (carton et plastique)
- 80 t d'eau souillée
- 26 t de solvants chlorés hors norme
- 82 t de solvants non chlorés hors norme
- 88 t de futs et emballages souillés
- 10 t de déchets dangereux solides

L'utilisation de conteneurs de transfert pour les produits actifs, destiné à limiter le nombre de futs destinés non recyclables, est actuellement en test.

IV.1.10 – Bilan de fonctionnement

CHEMETALL a transmis en juin 2007 le bilan de fonctionnement de ce site, prescrit par l'arrêté du 29 juin 2004 au titre des rubriques n°1171, 1175.1, 1200.1 et 2630.

Ce bilan fait notamment apparaître les évolutions suivantes :

- la consommation d'eau du site a progressivement été abaissée de 5626 m³ (en 2000) à 2086 m³ (en 2006) ; l'arrêt d'une climatisation à eau perdue (en 2001), l'optimisation du lavage des cuves, et le recyclage des fins de production ont contribué à ce gain ;
- la nécessité de mettre en place un séparateur à hydrocarbures avant rejet des eaux pluviales dans le réseau collectif a été identifié ; ce dispositif a été mis en place en décembre 2008
- lors des premières campagnes de mesures, la concentration en poussières n'était pas comprise entre 0,05 et 5 mg/Nm³ : le rejet n'était donc pas conforme aux MTD ; l'émission de poussières, ayant principalement lieu lors des périodes de dépotage des cuves (moins de 200 h/an) conduisait à un flux de l'ordre de 200 kg de poussières par an. La filtration des extracteur a été réalisée courant 2007, l'efficacité mesurée étant de 1 mg/Nm³.
- L'émission de COV a été identifié comme un point à améliorer (chose faite par la suppression de la production de produits chlorés).

Globalement, CHEMETALL a fait le choix, pour se conformer ou se rapprocher des MTD, de réduire ses émissions avant de viser à les traiter. L'actualisation du bilan de fonctionnement est prescrit pour juin 2017 par l'article 2.7 du projet d'arrêté ci-joint.

Le BREF « **Chimie inorganique de spécialités** » a notamment été pris en compte par CHEMETALL ; les pigments à base d'oxyde de fer sont élaborés par calcination (voie sèche) à 400°C pendant 3h : ce procédé est cité au point 6.1.2.1.2. du BREF, et se positionne dans le bas de la fourchette mentionnée (matière première décomposée entre 150 et 1300°C).

L'article 7.2.6 du projet d'arrêté prescrit la surveillance de la température en fonction du temps de la réaction, et l'épuration des gaz générés ; la MTD consiste en un lavage neutre ou basique des gaz générés pour limiter les poussières et métaux émis à l'atmosphère.

V - EFFETS SUR LA SANTE HUMAINE

Le stockage en vrac et les vapeurs générées lors de la manipulation des produits toxiques ou dangereux constituent une voie d'exposition par l'inhalation de molécules très volatiles, susceptibles de présenter des effets importants sur la santé humaine.

L'évaluation de ces effets potentiels a été réalisée : l'Indice de Risque (substances à seuil), et l'Excès de Risque Individuel (substances sans seuil) calculés pour le xylène, le dichlorométhane et le perchloréthylène s'avèrent inférieurs aux valeurs de référence ; de même pour ce qui concerne l'émission de chlorure d'hydrogène, susceptible d'être dégagé en cas d'incendie de dichlorométhane.

CHEMETALL a engagé ces dernières années une politique de suppression de certains produits toxiques ou nocifs, stockés ou mis en œuvre dans cet établissement (acide fluorhydrique, acide chromique, ...), de remplacement par des produits moins dangereux.

Les activités de préparation à base de solvants halogénés seront arrêtées d'ici à fin mai 2010, et transférées vers des sous traitants.

L'étude d'impact sanitaire n'ayant pas pris en compte les émissions de N-méthylpyrrolidone et trichloréthylène, une actualisation est prescrite à l'article 8.3.4 du projet d'arrêté ci-joint. Cette étude sera prescrite après tout nouveau classement CMR de substances mises en œuvre sur le site.

VI – Risques d'incendie / explosion

Les produits stockés ou mis en œuvre peuvent générer divers dangers en cas d'incendie :

- libération à l'atmosphère de substances chimiques plus ou moins polluantes ou toxiques (chlorures d'hydrogène, chlore,...),
- risque d'explosion (plupart des solvants organiques, des aérosols, de certaines poudres,...).

Certains produits présentent des risques d'incompatibilité entre eux ; une matrice a été mise au point et permis de définir les lieux et modes de stockage optimums : une nouvelle organisation a ainsi été menée à bien fin 2005.

La probabilité et la gravité des événements susceptibles de survenir dans l'établissement ont été évalués, et fait l'objet de divers scénarii d'accident.

Des distances d'effet en cas d'incendie (flux thermique) ou d'explosion (surpression) ont été estimées ; seul l'incendie du bâtiment R (local des aérosols) était susceptible de générer une zone d'effets thermique sortant des limites du site de quelques mètres. Le mur séparant ce bâtiment des tiers les a été ré-haussé afin de contenir l'éventuel flux thermique.

Le risque d'effets "domino" entre ateliers est évité grâce à l'éloignement des différents stockages.

D'autres dispositions ont été prises afin de limiter les conséquences d'un éventuel accident :

- les produits très toxiques sont stockés sous forme de poudre solide ou de liquide, dans des petits contenants, et à des quantités très limitées,
- les zones à atmosphère explosive ont été identifiées, et équipées de matériels ATEX adaptés,
- toute intervention avec travail par point chaud nécessite la délivrance d'un permis de feu,
- des équipements adaptés protègent (depuis 2003) les installations contre les effets directs et indirects de la foudre et de l'électricité statique.
- des détecteurs de flamme et de fumée sont implantés dans l'ensemble des installations
- 2 bornes incendie, et une réserve d'eau de 250 m³ (en cours de réalisation) seront disponibles (soit 490 m³ au total, pour 2 heures), répondant ainsi au besoin exprimé par le SDIS (480 m³).

Une clôture de 2 m de haut, et un portail efficaces limitent les risques d'intrusion indésirables ; des détecteurs de présence et une vidéo-surveillance protègent ces installations.

VII - CONSULTATIONS ET ENQUETES PUBLIQUES

VII.1 - ENQUÊTE ADMINISTRATIVE

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt n'a pas de remarques particulières à formuler sur le dossier.

Monsieur le Chef du Service de la Navigation de la Seine informe que la société se trouve en dehors du lit majeur de la rivière Aisne, et n'a aucun rejet direct dans celle-ci.
La société CHEMETALL est donc située en dehors de sa zone de compétence.

Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle n'a pas d'observation particulière à formuler sur le dossier.

Monsieur le Responsable du Pôle Technique de la SNCF nous informe ne pas avoir de remarque particulière à formuler sur ce dossier.

Monsieur le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours émet un avis favorable à ce projet, avec les observations suivantes :

- **Concernant une éventuelle coupure électrique**

A la page 185 de l'étude de danger, il est précisé qu'un « arrêt de l'alimentation électrique n'a pas de conséquence en terme de sécurité ». Est-ce que la détection incendie est secourue par un groupe électrogène ?

- **Concernant le désenfumage**

Il est fait mention dans la description des installations, d'exutoires. Qu'en est-il exactement ?
Afin de favoriser l'évacuation du personnel, de limiter la propagation de l'incendie et de faciliter l'intervention des secours, le bâtiment, dont la surface est supérieure à 300 m², devra être désenfumé et comporter en partie haute des exutoires de fumée sur une surface égale au

1/100ème de la superficie de la toiture et pour les locaux soumis à la rubrique 1433 à une surface à 2% de la surface totale.

Ces exutoires de fumée devront être à ouverture manuelle dans tous les cas, automatique dès lors qu'une détection incendie est mise en place. Les commandes manuelles (des exutoires de fumée) devront être placées de préférence à proximité des sorties et des rez-de-chaussée (article 235-4-8 du Code du Travail).

- **Concernant le risque toxique**

Il serait intéressant de prévoir, si cela n'existe déjà, l'installation d'une manche à air permettant d'estimer le sens de propagation des fumées.

- **Concernant les moyens de secours internes**

A partir de la page 150 de l'étude de danger, il serait intéressant de retrouver, dans les éléments curatifs de 1er niveau, les moyens internes mis en place (extincteurs).

A la page 222 de l'étude de danger, en ce qui concerne les moyens envisagés sur le site, il serait, en outre, judicieux de prévoir, si ce n'est pas le cas, conformément aux arrêtés types d'installations classées, certains moyens tels que :

- une alarme avec un dispositif invitant le personnel à quitter l'Etablissement,
- du matériel d'intervention du type d'appareil respiratoire isolant pour le personnel,
- une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée aux risques, sans être inférieure à 100 litres et des pelles,
- un neutralisant adapté au risque en cas d'épandage,
- de l'émulseur en quantité adaptée pour intervenir sur des liquides inflammables.

- **Concernant les moyens externes de lutte contre l'incendie**

Il serait intéressant, d'une part, en ce qui concerne la réserve incendie mise en place sur le site, de prévoir une aire de d'aspiration sur le site ainsi qu'un chemin stabilisé de 1,40 mètres permettant d'accéder à la voirie interne. Ensuite, de faire procéder à un essai sur votre réserve, en relation avec nos services afin de vérifier son accessibilité et sa mise en œuvre.

D'autre part, bien qu'il soit indiqué, à la page 223 de l'étude de danger, d'un certain type et nombre d'engins pouvant intervenir sur le site, il est possible que le nombre et le type d'engins intervenants soient différents de ceux-ci en fonction de la nature de l'intervention.

Par ailleurs, l'origine des engins citée par l'industriel n'est donnée qu'à titre indicatif et n'engage pas la responsabilité du SDIS. En effet, ne connaissant pas l'activité opérationnelle à l'avance, il n'est pas possible d'affirmer l'origine des engins qui se déplaceront sur les lieux. D'autres centres pourront intervenir en plus ou en sus du Centre de Secours Principal de Soissons en fonction de l'activité opérationnelle et de la nature de l'intervention.

Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau Seine Normandie a deux remarques sur le dossier :

Le site n'est pas à l'abri de petits déversements accidentels de produits sur le sol et notamment d'hydrocarbures manipulés en atelier 1. Cette pollution « diffuse » pourrait rejoindre le réseau d'eaux pluviales lors de nettoyages, et nous conseillons d'installer un séparateur d'hydrocarbures avant rejet au milieu naturel.

L'agence de l'eau Seine Normandie conseille de réaliser au minimum une fois par an le curage du séparateur à hydrocarbure et d'envoyer les déchets en centre de traitement.

Monsieur le Président du Conseil Général au titre de la Direction de l'Aménagement et du Développement Durable n'a pas d'observations à formuler sur le dossier.

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement émet un **avis favorable** et formule les remarques suivantes :

Urbanisme

Le projet se situe en zone NAI du Plan d'occupation des sols de Villeneuve Saint Germain approuvé le 23 février 1995 et modifié en 1995 – 1996- 2000 – 2001 et le 3 mai 2004. Il s'agit d'une zone affectée aux activités industrielles de toute nature.

Environnement

Un plan de prévention des risques inondations et coulées de boue du bassin – vallée de l'Aisne entre MONTIGNY-LENGRAIN et EVERNICOURT a été prescrit le 30/03/2007. Le site de CHEMETALL n'est pas touché par ce plan.

Desserte routière

L'accès au site se fait à partir de l'entrée de la zone industrielle existante sur la RN31. Ce carrefour comprend un tourne à gauche, une voie d'insertion et de décélération. Le trafic induit est estimé à 50 véhicules / jour, ce qui représente 0.4 % du trafic de la RN 31.

Le carrefour d'entrée à la ZAC de Villeneuve Saint Germain sur la RN31 sera réaménagé prochainement en carrefour.

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales émet un **avis favorable** à cette demande sous réserve de la prise en compte des points suivants :

1. Concernant le réseau AEP public

J'ai pris note de la présence actuelle d'un dispositif anti-retour

2. Concernant les eaux pluviales

Dans le dossier initial, ces eaux étaient collectées par les canalisations de la zone industrielle. De ce fait, une convention de rejet doit être rédigée.

3. Concernant les eaux souterraines

Les résultats de la surveillance des piézomètres effectuée depuis 2004 n'ont pas été transmis.

L'implantation des piézomètres, les paramètres suivis et les résultats seront donnés afin de statuer sur l'abandon de cette voie de transfert dans l'étude sanitaire.

4. Concernant les nuisances olfactives

Je prends note de l'absence de plaintes à ce jour.

5. Concernant l'évaluation des risques sanitaires

Les différents documents demandés n'ont pas été transmis.

- Choix des traceurs :

Bien que des tableaux des différents produits utilisés aient été transmis avec des critères tels que dangerosité, quantité, la sélection des molécules traceurs demeure peu transparente et rapide. La difficulté majeure demeure dans le grand nombre de substances manipulées et dans la non reconduction et stabilité de cette liste. Une grande vigilance devra être démontrée quant à l'éventuel emploi des substances classées CMR.

Ce recensement des molécules traceurs devrait être continu et au moins annuel. Cette liste arrêtée serait à transmettre annuellement ainsi que le raisonnement détaillé.

Le chlorure de méthylène, bien que cité dans le complément, n'est pas retenu pour la suite de l'évaluation du risque sanitaire.

Le polluant « poussière » a été pris en compte dans une approche calculatoire théorique. Aussi, il convient de valider ces hypothèses par des mesures in situ.

- Exposition :

La description des tiers n'a pas été effectuée (distance des premières habitations).

Un tableau de synthèse par point de rejet des polluants rejetés, de leur quantité, devra être réalisé.

Le modèle de dispersion n'a pas été expliqué.

La cartographie des polluants modélisés n'a pas été transmise.

Les paramètres entrants du modèle doivent être transmis, notamment les flux.

Des modifications de process (cuves) sont prévues ; aussi il conviendrait de procéder à des analyses précises de ces différents rejets afin de quantifier précisément ces rejets.

Le plan de gestion devra être actualisé afin de valider la quantité de COV rejeté et de chlorure de méthylène.

En conclusion, l'étude sanitaire complémentaire n'est toujours pas assez rigoureuse et transparente quant aux polluants traceurs retenus.

Aussi la caractérisation du risque sanitaire n'est toujours pas concluante quant à l'absence de risque sanitaire pour la population locale. Aussi, le projet d'arrêté préfectoral devra prescrire :

- des analyses sur les différents rejets

- l'établissement d'une liste de molécules rejetées (quantité) en fonction des produits utilisés

- la réalisation de la caractérisation du risque sanitaire selon tous ces paramètres (modèle à préciser, paramètres entrants, ...)

- une fréquente actualisation (et transparence) et transmission des molécules traceurs
- la transmission de ces demandes à l'Agence Régionale de la Santé
- l'ensemble de ces demandes devra être prescrit sous les 6 mois à réception de l'arrêté signé.

Monsieur le Président du Syndicat des Eaux d'Ile de France indique que des compléments d'information sont nécessaires avant qu'il ne se prononce sur l'impact de l'exploitation de ce site sur la production d'eau potable à l'usine de Méry sur Oise.

Ils concernent la gestion du bassin de confinement. Ce bassin de 150 m³ reçoit les eaux pluviales collectées par le « troisième réseau », ainsi que les eaux d'extinction d'incendie en cas de sinistre. Il est muni d'une vanne d'isolement, mais sa maintenance et son fonctionnement ne sont pas décrits. Par ailleurs, il conviendrait de préciser les procédures permettant de garantir la disponibilité du volume de confinement en cas d'incendie, de contrôler la qualité des eaux d'extinction d'incendie, et de la évacuer, si elles ne peuvent être rejetées au milieu naturel. De plus, le dossier n'indique pas si le rejet est équipé d'un séparateur d'hydrocarbures. Il serait également souhaitable que la qualité des rejets du site soit mieux caractérisée.

VII.2 - AVIS DES CONSEILS MUNICIPAUX

La mairie de VILLENEUVE ST GERMAIN a informé le commissaire enquêteur de l'absence de réclamation ou plainte à l'encontre de cet établissement.

Le conseil municipal de la commune de BILLY SUR AISNE a émis un avis favorable à cette demande.
L'avis des autres conseils municipaux concernés - ACY, BELLEU, BUCY LE LONG, CROUY, NOYANT ET ACONIN, SEPTMONT, SOISSONS, VENIZEL - ne nous est pas parvenu.

VII.3 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique s'est déroulée du 29 mars 2007 au 28 avril 2007 inclus.

Aucune question n'a été posée lors de cette enquête.

Monsieur le Commissaire Enquêteur émet un **avis favorable**.

VI. AVIS DU RAPPORTEUR

Les questions ou remarques évoquées lors des enquêtes ont été prises en considération par l'exploitant, et/ou reprises dans le projet d'arrêté ci-joint ; notamment :

- Une convention spéciale de déversement a été rédigée et signée entre la communauté d'agglomération du Soissonnais (gestionnaire du réseau public d'assainissement) et CHEMETALL le 15 mai 2008.
- Le fonctionnement du bassin de confinement, de 50 m³ (prévu dans la convention de déversement) est encadré par l'article 7.5.7
- Un Plan d'Opération Interne est prescrit à l'article 7.5.6
- Les recommandations relatives au désenfumage des locaux est repris à l'article 7.2.2
- La mise en place d'une manche à air est prescrit à l'article 3.2.1
- L'article 7.5.4 impose notamment la détention d'une réserve de 3000 l d'émulseur adapté aux produits stockés.
- L'article 4.3.7 prescrit l'installation et le curage périodique d'un séparateur d'hydrocarbures.
- Le suivi piézométrique est réalisé et prescrit à l'article 8.2.2
- La mise à jour de l'étude d'impact sanitaire est prescrite à l'article 8.3.4.

VII. CONCLUSION

Compte tenu de ce qui précède, j'ai l'honneur de proposer aux membres du CODERST d'émettre un avis favorable au projet d'arrêté ci-joint